



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question orale n° 1629

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des maîtres de l'enseignement privé qui ont demandé la liquidation de leurs droits afin de partir en retraite à la fin de cette année scolaire, comme le leur permet le régime temporaire de retraite des enseignants du privé (RETREP). Ces professeurs ont reçu une évaluation du RETREP qui risque, en raison de l'introduction d'un système de décote, au 1er janvier 2006, de remettre en cause leur départ. Des discussions sont actuellement en cours entre les partenaires ministériels afin d'arrêter les principes de la réforme du RETREP, notamment en ce qui concerne l'introduction d'un système de décote à compter du 1er janvier 2006, à l'image du dispositif mis en place dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, et il serait vivement souhaitable que la date d'application soit repoussée au 1er janvier 2007, ou au plus tôt au 1er octobre 2006. En effet, si la date d'application au 1er janvier était retenue, cela remettrait en question leur départ en retraite et cela serait mal perçu par ces maîtres qui avaient pris une décision définitive et en avaient informé leur directeur d'établissement. En outre, il serait vivement souhaitable que le tableau de décote des maîtres de l'enseignement privé soit identique à celui de leurs homologues de l'enseignement public, car le différentiel, concernant leur retraite, est encore de 14 % aujourd'hui, malgré le rattrapage de 5 ou 7 % qui va être appliqué. Compte tenu de leur situation, il lui demande ses intentions pour répondre aux légitimes préoccupations de ces enseignants.

Texte de la réponse

CALCUL DES PENSIONS DE RETRAITE DES MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

M. le président. La parole est à M. Yannick Favennec, pour exposer sa question, n° 1629, relative au calcul des pensions de retraite des maîtres de l'enseignement privé.

M. Yannick Favennec. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, je souhaite appeler votre attention sur la situation des maîtres de l'enseignement privé qui ont demandé la liquidation de leurs droits afin de partir en retraite à la fin de cette année scolaire, comme le leur permet le régime temporaire de retraite des enseignants du privé, le RETREP.

En raison de l'introduction du système de décote à compter du 1er janvier 2006, leur départ est remis en cause. En effet, l'évaluation qu'ils ont reçue est inférieure à ce qu'ils attendaient lorsque leur décision a été prise, en début d'année scolaire.

Des discussions sont actuellement en cours afin d'arrêter les principes de la réforme du RETREP, notamment en ce qui concerne l'introduction d'un système de décote à compter du 1er janvier 2006, et il serait vivement souhaitable que la date d'application soit repoussée au 1er janvier 2007, ou, au plus tôt, au 1er octobre 2006. En effet, si la date d'application au 1er janvier 2006 était retenue, cela remettrait en question leur départ en retraite et cela serait très mal perçu par ces maîtres qui avaient pris une décision définitive et en avaient informé les directeurs d'établissement.

En outre, les instituteurs et les professeurs de l'enseignement privé souhaitent que le tableau de décote les concernant soit identique à celui de leurs homologues de l'enseignement public, car le différentiel concernant

leur retraite est encore de 14 % aujourd'hui, malgré le rattrapage de 5 ou 7 % qui va être appliqué. Chacun connaît ici la qualité d'enseignement de ces maîtres. C'est pourquoi je vous remercie par avance, monsieur le ministre, des informations que vous voudrez bien m'apporter pour répondre à leurs légitimes préoccupations.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

M. Gilles de Robien, *ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche*. Monsieur le député, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit l'application, à compter du 1er janvier 2006, d'une décote aux fonctionnaires. Cette décote s'applique quand ils partent à la retraite et qu'ils ne justifient pas de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'un taux plein. Comme aucune décote n'était jusqu'alors applicable aux fonctionnaires, la loi a prévu un dispositif transitoire, avec une progression du taux de décote, par trimestre manquant, de 0,125 % en 2006 à 1,25 % en 2015.

Les maîtres du privé demeuraient, quant à eux, soumis au décret du 2 janvier 1980. Ce décret prévoit que les enseignants du privé qui ne peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général de la sécurité sociale sont admis au régime temporaire de retraite, le RETREP, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'âge qui permettent à leurs homologues du public de partir à la retraite : cinquante-cinq ans pour les instituteurs, soixante ans pour les professeurs, quinze années de service pour les parents de trois enfants. Ils y demeurent jusqu'à soixante-cinq ans, âge auquel ils sont reversés au régime général avec une retraite à taux plein.

En l'absence de modification de ces dispositions, la décote applicable aux fonctionnaires n'aurait pas été applicable aux maîtres du privé, ce qui aurait entraîné une rupture du principe de parité posé par la loi Debré. Il était donc nécessaire de réformer le RETREP pour introduire un mécanisme de décote semblable à celui applicable aux enseignants du public. En conséquence, un projet de décret actuellement en cours d'examen au Conseil d'État prévoit, pour les maîtres du privé admis au RETREP, l'application d'une décote et d'une surcote identiques dans leurs taux et leurs modalités de mise en oeuvre à celles appliquées aux enseignants du public. Ce décret entrera en vigueur non pas le 1er janvier 2006, monsieur Favennec, auquel cas il aurait été rétroactif, mais le 10 juillet 2006, ce qui répond, me semble-t-il, à votre souhait. Il permettra aux maîtres qui partiront à la retraite cette année de terminer l'année scolaire et de choisir entre l'ancienne et la nouvelle réglementation applicable au RETREP.

En outre, je rappelle que les maîtres qui auront eu, avant le 10 juillet 2006, cinquante-cinq ans s'ils sont instituteurs, soixante ans s'ils sont professeurs ou encore s'ils sont parents de trois enfants et ont effectué quinze années de service avant cette date, ne se verront appliquer aucune décote, quelle que soit la date de leur départ en retraite.

Pour l'ensemble de ces raisons, les maîtres n'ont donc aucune raison de s'inquiéter quant à la date d'application de la réforme du RETREP.

M. le président. La parole est à M. Yannick Favennec.

M. Yannick Favennec. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces bonnes nouvelles pour les enseignants du privé.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1629

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5567

Réponse publiée le : 31 mai 2006, page 3752

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 30 mai 2006